

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 25 00164

Demande déposée le : 16/09/2025

Par : Madame HARIRI HASSANA

Demeurant à : 14 Route de Laire 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : 14 Route de Laire

Références cadastrales : 388 AH 451

Nature des travaux : réfection de la clôture

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord,

Considérant que le projet consiste à la réfection d'une clôture,

Considérant le refus motivé assorti d'une recommandation de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 octobre 2025 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- La clôture doit être composée d'un mur bahut de 40cm de hauteur surmontée d'un grillage ou d'une grille en métal à motif simple doublée d'une haie végétale
- La nouvelle clôture doit respecter la hauteur de la majorité des clôtures avoisinantes
- Les portes d'accès et portails doivent être identiques dans leur composition et leur teinte et encadrés par des piliers enduits ou peints
- Les portails en forme de chapeau de gendarme sont proscrits
- La teinte des portes d'accès évitera les couleurs trop contrastées avec l'environnement des limites séparatives.

Fait à Montbéliard, le 20 octobre 2025

Le Maire



Marié-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 24 octobre 2025

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 24 octobre 2025

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 24 octobre 2025

Recommandations :

Le demandeur est invité à prendre contact avec le service de l'UDAP 25 afin de faire évoluer favorablement son projet.

Un nouveau dossier prenant en compte les prescriptions et recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France pourra être déposé.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire de l'autorisation peut saisir l'administration compétente d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Lorsqu'un recours administratif est effectué préalablement à un recours contentieux, le délai de ce dernier est prolongé. Il ne court qu'à partir de la date à laquelle une décision administrative de rejet a été notifiée ou, à défaut, à l'issue du silence gardé par l'administration pendant 2 mois.

Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel sont situés les immeubles faisant l'objet du litige.